

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. Robert Parenty tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 361 (1975-1976).

Filiation.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi déposée par M. Robert Parenty tend à proroger la disposition transitoire prévue par l'article 18 de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation.

Cette disposition introduisait une dérogation temporaire aux conditions de délai prévues pour l'exercice de l'action en contestation de paternité ouverte par le nouvel article 318 du Code civil.

Innovation la plus discutée de la loi, cette action permet à la mère de contester la paternité de son premier mari, aux fins de légitimation, quand, après dissolution du mariage, elle s'est remariée avec le véritable père de l'enfant. Elle est enserrée dans des délais très stricts : elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans (article 318-1).

A titre transitoire, l'article 18 de la loi de 1972 a prévu que cette action serait ouverte pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi, même si le mariage datait de plus de six mois et si l'enfant avait plus de sept ans.

Mais il est apparu que cette dérogation aux conditions de délai de l'article 318-1 était insuffisante, compte tenu de la complexité des textes et de la difficulté pour les familles de se renseigner avec précision.

Aussi la loi n° 73-603 du 5 juillet 1973 a-t-elle prorogé ce délai en le portant à trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi de 1972.

Par sa proposition de loi n° 361, déposée le 22 juin dernier, M. Robert Parenty suggère de proroger à nouveau le délai pour une période de trois années : cela le porterait à une durée totale de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi de 1972 et reporterait son expiration au 1^{er} août 1978.

Selon M. Parenty, cela permettrait aux familles qui, dans la méconnaissance de leurs droits, n'ont pas consulté les hommes de loi susceptibles de les éclairer sur les facultés nouvelles qui leur ont été ouvertes, de régulariser leur situation et de ne pas se trouver pénalisées par rapport à d'autres.

Il serait en effet regrettable que, pour une simple question de délai, beaucoup d'enfants ne puissent bénéficier d'une légitimation conforme à leurs intérêts.

Cependant, votre rapporteur s'est interrogé sur l'utilité d'une nouvelle prorogation du délai de l'article 18, compte tenu de la position récente de la Cour de cassation. En effet, par un arrêt du 9 juin 1976, elle a retiré une partie de son intérêt à cette prorogation en confirmant l'interprétation dite *a contrario* de l'article 334-9 du Code civil. Aux termes de cet article, « toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état ». *A contrario*, dès lors que l'enfant n'a pas la possession d'état d'enfant légitime, sa reconnaissance par un tiers et la recherche en justice de la paternité sont possibles. Cette signification négative de l'article 334-9, consacrée par la Cour de cassation, permettra de régler une partie des situations visées par M. Parenty — à savoir des enfants conçus pendant une période de séparation de fait mais déclarés sous le nom du mari. En effet, l'article 318 ne constitue plus désormais le seul moyen, en dehors du désaveu, pour contester la paternité du mari. Si l'enfant n'a pas la possession d'état d'enfant légitime à l'égard du premier mari, ce qui sera souvent le cas, sa reconnaissance puis sa légitimation par le nouveau mari seront possibles, et ce, sans conditions de délai.

*

* *

Mais, lors de l'examen de la proposition de M. Parenty, les membres de la Commission des Lois ont été unanimes à souhaiter une nouvelle prorogation du délai compte tenu du fait qu'une jurisprudence, fût-ce celle de la Cour de cassation, est susceptible de changements et risque de ne pas être toujours suivie. En outre, le recours à l'article 334-9 ne permettant pas de régler dans toutes les hypothèses la situation visée par l'article 318, la réouverture à titre temporaire de l'action en contestation de paternité à ceux qui se trouvent forclos conserve tout son intérêt.

La cour d'appel de Paris qui, dans un arrêt du 13 juillet 1976, a également admis l'interprétation *a contrario* de l'article 334-9, indique d'ailleurs que les articles 318 et suivants, qui s'appliquent

au cas où l'enfant est l'objet d'une revendication par les maris successifs de la mère — même dans le cas où il ne serait pas dépourvu de la possession d'état à l'égard du premier d'entre eux — visent une situation de fait différente de celle envisagée par l'article 334-9.

Enfin, rien ne s'oppose à ce que la prolongation du délai aboutisse, dans certains cas, à donner aux familles qui désirent régulariser leur situation deux actions : l'une par l'intermédiaire de l'article 318, l'autre par le biais de l'article 334-9.

*
* *

La proposition de M. Parenty, en tendant à proroger jusqu'au 1^{er} août 1978 le délai prévu par l'article 18 de la loi sur la filiation est donc souhaitable, car elle correspond à l'esprit même du législateur de 1972 qui a voulu attribuer à chacun son véritable rapport de filiation.

C'est la raison pour laquelle la Commission des Lois vous propose son adoption.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à proroger le délai prévu par l'article 18
de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

Article unique.

Le délai d'un an prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 est porté à six ans.